Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 83 021 du 14 juin 2012
dans les affaires x/ I et x/ I

En cause : **1. x**
2. x

ayant élu domicile : **x**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 24 avril 2012 par x et x, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 16 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me B. LEËN loco Me S. DENARO, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour [Z.K.]

«***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique albanaise et vous proviendriez de la ville de Skopje (ex-République yougoslave de Macédoine - FYROM).

Vous seriez membre du Parti démocratique albanais (PDSh) depuis sa fondation, à savoir depuis 1993-1994. Vous auriez exercé la fonction de président de sous-section pendant quatre ans, à savoir de 1998 à 2002 et, de 2002 à 2006, vous auriez été membre de la présidence de la section du parti. Le 6 mars

2010, vous auriez quitté la Macédoine par voie terrestre et vous auriez voyagé vers la Belgique de manière illégale. Vous seriez arrivé en Belgique le 9 mars 2010 et ce même jour, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Lors du conflit armé opposant la rébellion albanaise (Armée de Libération de la Macédoine - UCK-M) à l'Etat macédonien en 2001, vous auriez secouru la population civile et l'auriez approvisionné en nourriture.

En 2003, la police macédonienne aurait perquisitionné plusieurs maisons appartenant à des personnes ayant participé à l'UCK-M, dont la vôtre. La police n'aurait rien trouvé chez vous mais vous aurait emmené au poste et vous y aurait détenu deux jours durant, avant de vous libérer en s'excusant.

Depuis 2006, année de fondation, vous seriez vice-président de l'Organisation Non Gouvernementale nommée "Realiteti". Dans ce cadre, vous auriez été porte parole de l'ONG. Vous auriez participé à divers séminaires sur différents sujets, et auriez expliqué la procédure électorale aux étudiants. Vous auriez tenu des propos pro albanais en demandant un changement du nom de la Macédoine, plus de droits pour les Albanais etc. Dans ce cadre, vous auriez été, en tant que responsable du contact extérieur de l'ONG, interviewé plusieurs fois par la presse écrite et une fois par la presse visuelle.

En janvier 2009, des policiers des unités mobiles « Alfa » se seraient présentés à votre domicile et l'auraient perquisitionné à nouveau, ils vous auraient emmené au poste de police et vous auraient reproché vos propos pro albanais. Ils vous auraient relâché plus de trente heures après. Vous auriez fait part de ce fait au président de votre section du PDSh. Il vous aurait dit qu'il ferait le nécessaire. Il aurait contacté un député dont vous ignorez le nom. Mais la même chose se serait reproduite en décembre 2009, et vous auriez été libéré après vingt heures de détention, suite à l'intervention de l'ombudsman, contacté par votre père. Les policiers « Alfa » auraient perquisitionné votre domicile selon vous en raison du fait que vous auriez aidé la population pendant la guerre et pour vos activités au sein de l'ONG « Realiteti ».

En décembre 2009, après votre détention par « Alfa », un policier aurait déposé à votre domicile un document d'écrou vous invitant à vous présenter à la prison de Skopje. Il vous aurait parlé des élections de juin 2008 en déposant ce document alors que vous n'aviez pas rencontré le moindre problème lors des élections. Vous n'auriez à aucun moment été convoqué dans le cadre d'un procès ou autre et après réception de ce document vous n'auriez pas, par manque d'intérêt, contacté un avocat afin qu'il se renseigne concernant le jugement mentionné sur l'écrou vous condamnant à quatre ans de prison.

Vous auriez trouvé un passeur en janvier 2010, et auriez quitté la Macédoine illégalement car votre passeport vous aurait été refusé.

Depuis 2007, vous auriez des problèmes cardiaques et des problèmes psychologiques depuis 2009, suite aux deux perquisitions de Alfa. Vous auriez reçu des soins en Macédoine pour vos deux problèmes de santé.

A l'appui de votre requête, vous fournissez la copie de votre carte d'identité, ainsi que celle de votre épouse. Vous produisez également la copie du passeport de votre épouse et de ceux de vos fils. Vous apportez également la copie de votre acte de naissance, de celui de votre épouse, et de ceux de vos deux fils. Troisièmement, vous fournissez votre permis de conduire. En quatrième lieu, vous produisez une attestation émanant du PDSh et de l'ONG « Realiteti », qui attestent de votre appartenance à ces organisations. Cinquièmement, vous fournissez de nombreux documents médicaux délivrés en Macédoine et en Belgique, expliquant vos problèmes de santé. Sixièmement, vous produisez un ordre d'envoi délivré par le tribunal de Skopje le 16 décembre 2009, vous sommant de vous présenter à la prison de Skopje pour y purger une peine de quatre années de prison. Enfin, vous apportez neuf articles de journaux, qui décrivent la situation de tension en Macédoine au sujet de la sécurité de la population albanaise et de la stabilité du Ministère de l'Intérieur macédonien.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le fait d'avoir été maltraité à deux reprises par des membres de l'unité de police « Alfa » en janvier et en décembre 2009 (cf. CGRA 5/03/2012 p.7). Vous déclarez avoir été emmené et détenu en raison des postes à responsabilité que vous auriez occupé au sein de la sous-section locale du parti démocratique albanais, ainsi que dans l'ONG « Realiteti » (cf. CGRA 5/03/2012 p.7). Vous ajoutez avoir été atteint de problèmes cardiaques et psychologiques suite à vos deux détentions en 2009 (cf. CGRA 5/03/2012 p.7). Cependant, vous ne convainquez pas le Commissariat général de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution et/ou d'atteintes graves en cas de retour en Macédoine.

En premier lieu, remarquons que l'analyse de vos propos ainsi que ceux de votre épouse a mis en lumière l'existence d'une contradiction importante. En effet, bien que vous déclariez et confirmiez dans un premier temps avoir été libéré grâce à l'intervention de l'Ombudsman en décembre 2009 (cf. CGRA p.4, CGRA 5/03/2012 p.7), votre épouse a de son côté soutenu que celui-ci était intervenu en votre faveur en 2003 (cf. CGRA [F.Z.] 5/03/2012 p.6). A ce propos, celle-ci précise que l'Ombudsman n'est intervenu qu'à une reprise (cf. CGRA [F.Z.] 5/03/2012 p.6), ce qui exclut donc toute intervention de sa part en 2009. En ce sens, une telle contradiction permet de remettre en cause la crédibilité de vos propos, étant donné qu'il n'est pas possible d'établir avec certitude le moment auquel l'Ombudsman serait intervenu, ainsi que les conditions de votre libération en décembre 2009.

Dans le même ordre d'idée, soulignons le caractère peu étayé de vos propos quant à vos deux détentions en 2009. En effet, interrogé à ce sujet, vous êtes incapable de décrire l'endroit dans lequel vous auriez été emmené, et pensez avoir été détenu dans une cave d'un poste de police, sans être plus précis (cf. CGRA 5/03/2012 p.10). De plus, à propos de vos détentions, vous affirmez avoir été battu plusieurs fois, et avoir été maltraité psychiquement, sans pouvoir cependant donner plus de détails quant à de possibles interrogatoires que vous auriez subis (cf. CGRA 5/03/2012 pp.10, 11). Par ailleurs, il semble également difficile pour le Commissariat général d'établir les circonstances dans lesquelles vous auriez été relâché lors des deux détentions, tant vos propos restent peu détaillés (cf. CGRA 5/03/2012 p.10). Partant, il semble difficile d'accorder du crédit à de telles allégations, compte tenu également de l'importance primordiale qu'elles prennent dans votre récit d'asile.

Relevons également que les informations disponibles au Commissariat général (cf. SRB, Macédoine : contexte général, 4 juillet 2011, pages 69 à 73 ; OSCE Mission to Skopje : « police development » & « OSCE helps build dialogue and trust to prevent crime » ; UE, Macedonia 2009 & 2011 progress report, chapter 24 : justice, freedom and security ; « Introducing Multi-Ethnic Policing in Macedonia : The Role of the OSCE ») rendent peu plausibles le caractère ouvertement arbitraire des détentions que vous relatez. Ainsi, même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la police macédonienne, celle-ci fonctionne bien actuellement et accomplit de mieux en mieux ses missions. Ce faisant, elle s'approche au plus près des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la « Professional Standard Unit » (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la « Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE » (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (« community policing »). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général.
Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

Quoi qu'il en soit de la crédibilité de vos deux détentions, vous dites que « Alfa » aurait perquisitionné votre domicile et vous aurait emmené au poste de police en janvier et décembre 2009 en raison du fait que vous auriez aidé la population pendant la guerre et de vos activités au sein de l'ONG « Realiteti ». En ce qui concerne votre participation à l'UCK-M, vous expliquez n'avoir pu bénéficier de l'amnistie pour avoir porté secours à la population pendant le conflit de l'UCK-M car vous n'auriez pas combattu (cf. CGRA 30/04/2010 p. 8). Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (cf. SRB, Macédoine : contexte général, 4 juillet 2011, pages 47-50), la loi d'amnistie votée par le parlement macédonien en date du 7 mars 2002 - entrée en vigueur le 8 mars 2002 - est entièrement implémentée et est respectée par les autorités macédoniennes et couvre les personnes qui, comme vous, ont participé au conflit armé de l'UCK-M entre le premier janvier 2001 et le 26 septembre 2001. Concrètement, les détenus ont été libérés et les poursuites pénales contre les membres de l'UCK-M ont été stoppées et ce dès la fin de l'année 2004. Depuis cette même année, il n' y a eu aucune poursuite pénale. Les personnes qui n'ont pu bénéficier et revendiquer l'application de la loi d'amnistie sont celles qui ont commis ou sont soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre et qui sont poursuivies. Dès lors, et selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, rien n'indique que vous ne pouvez réclamer, devant vos organes judiciaires nationales, l'application de la loi d'amnistie par l'intermédiaire d'un avocat et en bénéficier sans problème. Ces dissemblances entre vos déclarations et les informations objectives à la disposition du Commissariat général portent sur les événements qui constituent la base de votre demande d'asile, à savoir la crainte que vous invoquez en cas de retour. Dès lors, la crainte que vous invoquez en cas de retour est considérée comme non fondée.

En ce qui concerne vos activités pour l'ONG « Realiteti », vous déposez un document délivré par le président de cet ONG qui atteste de vos activités en son sein mais ne dit mot sur les problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre implication dans cet ONG. Lors de votre audition au Commissariat général, il vous été demandé si les autres membres de cet ONG et le président auraient rencontré des problèmes en raison de leur implication dans cet ONG (CGRA du 30/04/2010, pages 8 et 9). Vous avez répondu l'ignorer et avez justifié votre réponse en expliquant que cela ne vous intéressait pas et que vous vous occupiez de votre santé (ibidem). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vous êtes directement concerné par le sort réservé aux autres membres de l'ONG et dans la mesure où vous liez vos problèmes avec « Alfa » et à votre implication à cet ONG « Realiteti ». A ce sujet, selon nos informations objectives (cf. document de réponse Cedoca, MKD2010-19 du 6 juillet 2011), l'ONG « Realiteti » a confirmé les interrogatoires subis par ses militants de la part des policiers macédoniens lors d'une conférence de presse en mars 2010. Durant cet interrogatoire, ils auraient fait pression pour que les militants cessent leurs activités au sein de l'organisation, sinon, ils perdraient leur emploi. La pression venait d'une plainte déposée par « Realiteti » auprès de la Cour constitutionnelle contre le projet du gouvernement, selon lequel les enfants albanais de la première année scolaire devraient suivre des cours en macédonien. En Juillet 2010, la Cour constitutionnelle a annulé la décision du gouvernement, car elle était contraire à la loi en vigueur. « Realiteti » dans ce cas a donc emporté une victoire. Enfin, selon les mêmes informations, « Realiteti » n'a plus émis d'avis sur les problèmes que ses militants auraient rencontrés depuis ni sur le Web ni sur sa page Facebook. Malgré plusieurs tentatives, le CEDOCA n'a pas réussi à nouer de contact avec « Realiteti ».

Au surplus, il ressort de vos déclarations qu'à la suite de votre détention en décembre 2009, vous avez pris la décision de cesser toutes vos activités au sein du parti démocratique et au sein de l'ONG « Realiteti » (cf. CGRA 5/03/2012). En effet, vous comptiez désormais vous reposez et faire attention à votre santé (cf. CGRA 5/03/2012 ibidem). Dès lors, il n'y a plus de raisons dans votre chef de craindre un quelconque problème avec une unité « Alfa » en raison de votre appartenance au parti et à l'ONG, ce qui enlève toute pertinence à vos craintes. Soulignons en outre le fait que vous ignorez si vous êtes actuellement recherché (cf. CGRA 5/03/2012 pp.12, 13), ce qui ne permet pas non plus de juger l'actualité de ces craintes.

En ce qui concerne l'ordre d'envoi que vous déposez, remarquons que vous dites ignorer les raisons pour lesquelles vous auriez été jugé et condamné ainsi que le contenu du jugement mentionné sur celui-ci. Entre le jour où le policier aurait déposé cet écrou et votre départ pour la Belgique, vous n'auriez pas fait l'objet de recherche de la part de vos autorités (CGRA du 30/04/2010, page 3 à 5). De plus, vous ne vous êtes pas renseigné à ce sujet depuis le jour où le policier vous l'aurait déposé à votre domicile par manque d'intérêt de votre part (ibid., pages 3 et 4).
Depuis votre arrivée en Belgique, vous ignorez également les suites de cette affaire (cf. CGRA 30/04/2010 pp.3, 5 – CGRA 5/03/2012 p.13). Cette attitude est incompatible avec celle d'une personne

qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui sollicite la protection des autorités internationales. En outre, au vu votre prétendue ignorance quant aux raisons qui expliquent votre condamnation à une peine de prison en 2009, il n'est pas permis de penser que le jugement n°458/09 du tribunal de Skopje à votre encontre, mentionné sur l'ordre d'envoi, ait un lien avec les faits sur lesquels vous fondez votre demande d'asile.

S'agissant de vos problèmes cardiaques depuis 2007, rien ne permet de les rattacher aux problèmes que vous affirmez avoir subis en 2009 (cf. CGRA 30/04/2010., p. 9). Pour ce qui est de vos troubles psychologiques (cf. Documents) vous dites avoir été suivi par un psychiatre et déposez trois attestations délivrés par lui, respectivement en juillet et septembre 2009 et janvier 2010 ainsi qu'un certificat médical circonstancié délivré en Belgique. Les attestations délivrées en Macédoine passent sous silence l'origine de vos troubles psychologiques. Partant, rien ne permet de croire que vos troubles psychologiques seraient générés suite aux deux perquisitions des policiers « Alfa » comme vous le prétendez. Remarquons ensuite que selon l'attestation délivrée en janvier 2010, votre état psychologique se serait amélioré. Partant, rien ne permet de croire qu'en cas de retour dans votre pays vous ne pourriez bénéficier d'un suivi psychologique.

Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Outre les documents précités, vous déposez votre carte d'identité, votre passeport, votre acte de naissance et votre permis de conduire. Vous déposez également votre carte de membre au PDSh et une attestation dudit parti mentionnant vos problèmes. Au vu de éléments développé supra, ces documents qui appuient votre identité (et appartenance au PDSH) ne permettent pas à eux seuls de reconsidérer différemment la présente. Enfin, les neufs articles de presse tirés d'Internet présentent des faits de manière générale et ne permettent pas d'expliquer en quoi vous seriez personnellement visé en cas de retour, surtout compte tenu du fait que vous n'êtes plus membre ni du parti, ni de l'ONG.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour [F.Z], la décision est motivée comme suit.

*«**A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité macédonienne, d'origine albanaise et originaire de Skopje (ex-République yougoslave de Macédoine –FYROM). Le 6 mars 2010, vous auriez quitté la Macédoine par voie terrestre et auriez voyagé vers la Belgique de manière illégale. Vous seriez arrivée en Belgique le 9 mars 2010 et ce même jour vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez des faits similaires à ceux de votre mari, Monsieur [K.Z.] (…..).

A l'appui de votre requête, vous fournissez la copie de votre carte d'identité, ainsi que celle de votre époux. Vous produisez également la copie de votre passeport et de ceux de vos fils. Vous apportez également la copie de votre acte de naissance, de celui de votre époux, et de ceux de vos deux fils. Troisièmement, vous fournissez le permis de conduire de votre époux. En quatrième lieu, vous produisez une attestation venant du PDSh et de l'ONG Realiteti, qui attestent de l'appartenance de votre mari à ces organisations. Cinquièmement, vous fournissez de nombreux documents médicaux délivrés en Macédoine et en Belgique, expliquant les problèmes de santé de votre époux.
Sixièmement, vous produisez un document d'écrou, délivré le 16/12/2009 à Skopje, qui condamne votre mari à quatre années de prison. Enfin, vous apportez neuf articles de journaux, qui décrivent la situation

de tension en Macédoine au sujet de la sécurité de la population albanaise et de la stabilité du Ministère de l'Intérieur macédonien.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, en ce qui concerne les problèmes personnels que vous invoquez, à savoir vos problèmes de santé, que vous étayez par des documents médicaux, il ressort de vos déclarations que vos insomnies sont subséquentes aux faits invoqués par votre mari (cf. CGRA [K.Z.] 30/04/2010., pages 3 et 4). Vous expliquez ne pas avoir été suivie en Macédoine car vous auriez fait passer votre santé après celle de votre mari (ibid., page 2 à 4). Votre mari aurait bénéficié d'un suivi psychologique en Macédoine mais vous n'auriez pas fait de telles démarches estimant la santé de votre époux plus importante (ibidem). Partant, rien ne permet de croire que vous ne pourriez bénéficier de soins adéquats dans votre pays en cas de retour. En ce qui concerne vos problèmes gynécologiques (ibid., pages 2 à 4), ils n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le reste, force est de constater que vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, monsieur [Z.K.] et déclarez lier votre demande d'asile à celle de votre mari (CGRA du 5/03/2010, p. 6) . Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre époux est motivée comme suit :

« Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le fait d'avoir été maltraité à deux reprises par des membres de l'unité de police « Alfa » en janvier et en décembre 2009 (cf. CGRA 5/03/2012 p.7). Vous déclarez avoir été emmené et détenu en raison des postes à responsabilité que vous auriez occupé au sein de la sous-section locale du parti démocratique albanais, ainsi que dans l'ONG « Realiteti » (cf. CGRA 5/03/2012 p.7). Vous ajoutez avoir été atteint de problèmes cardiaques et psychologiques suite à vos deux détentions en 2009 (cf. CGRA 5/03/2012 p.7). Cependant, vous ne convainquez pas le Commissariat général de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution et/ou d'atteintes graves en cas de retour en Macédoine.

En premier lieu, remarquons que l'analyse de vos propos ainsi que ceux de votre épouse a mis en lumière l'existence d'une contradiction importante. En effet, bien que vous déclariez et confirmiez dans un premier temps avoir été libéré grâce à l'intervention de l'Ombudsman en décembre 2009 (cf. CGRA p.4, CGRA 5/03/2012 p.7), votre épouse a de son côté soutenu que celui-ci était intervenu en votre faveur en 2003 (cf. CGRA [F.Z.] 5/03/2012 p.6). A ce propos, celle-ci précise que l'Ombudsman n'est intervenu qu'à une reprise (cf. CGRA [F.Z.] 5/03/2012 p.6), ce qui exclut donc toute intervention de sa part en 2009. En ce sens, une telle contradiction permet de remettre en cause la crédibilité de vos propos, étant donné qu'il n'est pas possible d'établir avec certitude le moment auquel l'Ombudsman serait intervenu, ainsi que les conditions de votre libération en décembre 2009.

Dans le même ordre d'idée, soulignons le caractère peu étayé de vos propos quant à vos deux détentions en 2009. En effet, interrogé à ce sujet, vous êtes incapable de décrire l'endroit dans lequel vous auriez été emmené, et pensez avoir été détenu dans une cave d'un poste de police, sans être plus précis (cf. CGRA 5/03/2012 p.10). De plus, à propos de vos détentions, vous affirmez avoir été battu plusieurs fois, et avoir été maltraité psychiquement, sans pouvoir cependant donner plus de détails quant à de possibles interrogatoires que vous auriez subis (cf. CGRA 5/03/2012 pp.10, 11).

Par ailleurs, il semble également difficile pour le Commissariat général d'établir les circonstances dans lesquelles vous auriez été relâché lors des deux détentions, tant vos propos restent peu détaillés (cf.

CGRA 5/03/2012 p.10). Partant, il semble difficile d'accorder du crédit à de telles allégations, compte tenu également de l'importance primordiale qu'elles prennent dans votre récit d'asile.

Relevons également que les informations disponibles au Commissariat général (cf. SRB, Macédoine : contexte général, 4 juillet 2011, pages 69 à 73 ; OSCE Mission to Skopje : « police development » & « OSCE helps build dialogue and trust to prevent crime » ; UE, Macedonia 2009 & 2011 progress report, chapter 24 : justice, freedom and security ; « Introducing Multi-Ethnic Policing in Macedonia : The Role of the OSCE ») rendent peu plausibles le caractère ouvertement arbitraire des détentions que vous relatez. Ainsi, même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la police macédonienne, celle-ci fonctionne bien actuellement et accomplit de mieux en mieux ses missions. Ce faisant, elle s'approche au plus près des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la « Professional Standard Unit » (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la « Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE » (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (« community policing »). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

Quoi qu'il en soit de la crédibilité de vos deux détentions, vous dites que « Alfa » aurait perquisitionné votre domicile et vous aurait emmené au poste de police en janvier et décembre 2009 en raison du fait que vous auriez aidé la population pendant la guerre et de vos activités au sein de l'ONG « Realiteti ». En ce qui concerne votre participation à l'UCK-M, vous expliquez n'avoir pu bénéficier de l'amnistie pour avoir porté secours à la population pendant le conflit de l'UCK-M car vous n'auriez pas combattu (cf. CGRA 30/04/2010 p. 8). Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (cf. SRB, Macédoine : contexte général, 4 juillet 2011, pages 47-50), la loi d'amnistie votée par le parlement macédonien en date du 7 mars 2002 - entrée en vigueur le 8 mars 2002 - est entièrement implémentée et est respectée par les autorités macédoniennes et couvre les personnes qui, comme vous, ont participé au conflit armé de l'UCK-M entre le premier janvier 2001 et le 26 septembre 2001. Concrètement, les détenus ont été libérés et les poursuites pénales contre les membres de l'UCK-M ont été stoppées et ce dès la fin de l'année 2004. Depuis cette même année, il n' y a eu aucune poursuite pénale. Les personnes qui n'ont pu bénéficier et revendiquer l'application de la loi d'amnistie sont celles qui ont commis ou sont soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre et qui sont poursuivies. Dès lors, et selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, rien n'indique que vous ne pouvez réclamer, devant vos organes judiciaires nationales, l'application de la loi d'amnistie par l'intermédiaire d'un avocat et en bénéficier sans problème. Ces dissemblances entre vos déclarations et les informations objectives à la disposition du Commissariat général portent sur les événements qui constituent la base de votre demande d'asile, à savoir la crainte que vous invoquez en cas de retour. Dès lors, la crainte que vous invoquez en cas de retour est considérée comme non fondée.

En ce qui concerne vos activités pour l'ONG « Realiteti », vous déposez un document délivré par le président de cet ONG qui atteste de vos activités en son sein mais ne dit mot sur les problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre implication dans cet ONG. Lors de votre audition au Commissariat général, il vous été demandé si les autres membres de cet ONG et le président auraient rencontré des problèmes en raison de leur implication dans cet ONG (CGRA du 30/04/2010, pages 8 et 9). Vous avez répondu l'ignorer et avez justifié votre réponse en expliquant que cela ne vous intéressait pas et que vous vous occupiez de votre santé (ibidem).
Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vous êtes directement concerné par le sort réservé aux autres membres de l'ONG et dans la mesure où vous liez vos

problèmes avec « Alfa » et à votre implication à cet ONG « Realiteti ». A ce sujet, selon nos informations objectives (cf. document de réponse Cedoca, MKD2010-19 du 6 juillet 2011), l'ONG « Realiteti » a confirmé les interrogatoires subis par ses militants de la part des policiers macédoniens lors d'une conférence de presse en mars 2010. Durant cet interrogatoire, ils auraient fait pression pour que les militants cessent leurs activités au sein de l'organisation, sinon, ils perdraient leur emploi. La pression venait d'une plainte déposée par « Realiteti » auprès de la Cour constitutionnelle contre le projet du gouvernement, selon lequel les enfants albanais de la première année scolaire devraient suivre des cours en macédonien. En Juillet 2010, la Cour constitutionnelle a annulé la décision du gouvernement, car elle était contraire à la loi en vigueur. « Realiteti » dans ce cas a donc emporté une victoire. Enfin, selon les mêmes informations, « Realiteti » n'a plus émis d'avis sur les problèmes que ses militants auraient rencontrés depuis ni sur le Web ni sur sa page Facebook. Malgré plusieurs tentatives, le CEDOCA n'a pas réussi à nouer de contact avec « Realiteti ».

Au surplus, il ressort de vos déclarations qu'à la suite de votre détention en décembre 2009, vous avez pris la décision de cesser toutes vos activités au sein du parti démocratique et au sein de l'ONG « Realiteti » (cf. CGRA 5/03/2012). En effet, vous comptiez désormais vous reposez et faire attention à votre santé (cf. CGRA 5/03/2012 ibidem). Dès lors, il n'y a plus de raisons dans votre chef de craindre un quelconque problème avec une unité « Alfa » en raison de votre appartenance au parti et à l'ONG, ce qui enlève toute pertinence à vos craintes. Soulignons en outre le fait que vous ignorez si vous êtes actuellement recherché (cf. CGRA 5/03/2012 pp.12, 13), ce qui ne permet pas non plus de juger l'actualité de ces craintes.

En ce qui concerne l'ordre d'envoi que vous déposez, remarquons que vous dites ignorer les raisons pour lesquelles vous auriez été jugé et condamné ainsi que le contenu du jugement mentionné sur celui-ci. Entre le jour où le policier aurait déposé cet écrou et votre départ pour la Belgique, vous n'auriez pas fait l'objet de recherche de la part de vos autorités (CGRA du 30/04/2010, page 3 à 5). De plus, vous ne vous êtes pas renseigné à ce sujet depuis le jour où le policier vous l'aurait déposé à votre domicile par manque d'intérêt de votre part (ibid., pages 3 et 4). Depuis votre arrivée en Belgique, vous ignorez également les suites de cette affaire (cf. CGRA 30/04/2010 pp.3, 5 – CGRA 5/03/2012 p.13). Cette attitude est incompatible avec celle d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui sollicite la protection des autorités internationales. En outre, au vu votre prétendue ignorance quant aux raisons qui expliquent votre condamnation à une peine de prison en 2009, il n'est pas permis de penser que le jugement n°458/09 du tribunal de Skopje à votre encontre, mentionné sur l'ordre d'envoi, ait un lien avec les faits sur lesquels vous fondez votre demande d'asile.

S'agissant de vos problèmes cardiaques depuis 2007, rien ne permet de les rattacher aux problèmes que vous affirmez avoir subis en 2009 (cf. CGRA 30/04/2010., p. 9). Pour ce qui est de vos troubles psychologiques (cf. Documents) vous dites avoir été suivi par un psychiatre et déposez trois attestations délivrés par lui, respectivement en juillet et septembre 2009 et janvier 2010 ainsi qu'un certificat médical circonstancié délivré en Belgique. Les attestations délivrées en Macédoine passent sous silence l'origine de vos troubles psychologiques. Partant, rien ne permet de croire que vos troubles psychologiques seraient générés suite aux deux perquisitions des policiers « Alfa » comme vous le prétendez. Remarquons ensuite que selon l'attestation délivrée en janvier 2010, votre état psychologique se serait amélioré. Partant, rien ne permet de croire qu'en cas de retour dans votre pays vous ne pourriez bénéficier d'un suivi psychologique.

Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Outre les documents précités, vous déposez votre carte d'identité, votre passeport, votre acte de naissance et votre permis de conduire. Vous déposez également votre carte de membre au PDSh et une attestation dudit parti mentionnant vos problèmes. Au vu de éléments développé supra, ces documents qui appuient votre identité (et appartenance au PDSH) ne permettent pas à eux seuls de reconsidérer différemment la présente. Enfin, les neufs articles de presse tirés d'Internet présentent des faits de manière générale et ne permettent pas d'expliquer en quoi vous seriez personnellement visé en cas de retour, surtout compte tenu du fait que vous n'êtes plus membre ni du parti, ni de l'ONG.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention

de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. »

Considérant ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir un refus du statut de réfugié et un refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Jonction des causes

Les recours sont introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécution identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Le premier requérant est l'époux de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

3. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4. Les requêtes

Les parties requérantes prennent un premier moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, et 48/5 de la loi du 15/12/1980, de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en son article premier, de la Directive 2004/83/CE, en particulier les articles 4 à 10 et 15 et du principe de bonne administration ».

En une première branche, elles invoquent l'erreur manifeste d'appréciation et le manquement au principe de bonne administration. En une seconde branche, elles invoquent la « violation des articles 48/, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15/12/1980, de l'article 1 de la Convention de Genève et des articles 4 à 10 et 15 de la Directive 2004/83 ainsi que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de leurs requêtes, elles demandent au Conseil, à titre principal, de leur accorder le bénéfice du statut de réfugié ; à titre subsidiaire, leur accorder le statut de protection subsidiaire.

5. Nouvelles pièces

Les parties requérantes annexent à leurs requêtes divers documents, à savoir ; une attestation de l'Ombudsman [I.M.], datée du 15 mars 2012, accompagnée de sa traduction ; une convocation de police datée du 12 mars 2012 à l'adresse du premier requérant, accompagnée de sa traduction ; une copie de l'enveloppe contenant ces pièces, un article de presse, non daté, intitulé « Incident à Kondovo ! Valon Bela a été agressé » , accompagnée de sa traduction ; un article de presse, non daté, intitulé « Thaçi : La Macédoine est un Etat fasciste », un article intitulé « Dy aktivistë të 'Realiteti -t, 6 orë në 'biseda informative' », daté du 12 mars 2010.

S'agissant du document suivant : « Dy aktivistë të 'Realiteti -t, 6 orë në 'biseda informative' », daté du 12 mars 2010, le Conseil observe que ce document se trouve déjà répertorié au dossier administratif, accompagné d'une traduction (/ dossier administratif / 1ère décision/ farde inventaire/ pièce 9), de sorte que le Conseil en a connaissance par ce biais.

S'agissant des autres pièces annexées à la requête, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15

décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

6. Questions préalables

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

7. Discussion

Les parties requérantes développent essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et exposent que la partie défenderesse n'a pas examiné « la situation du requérant par rapport à la protection subsidiaire » (requête, p 18). Elles exposent également qu'en absence d'une telle motivation, l'on « ne peut constater qu'un retour au pays du requérant signifierait pour lui un risque tout à fait sérieux d'être victime de traitements inhumaines et dégradants » (requête, p 18). Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Les décisions attaquées rejettent les demandes d'asile introduites par les requérants en raison du manque de consistance de leur récit à propos des éléments importants sur lesquels ils se basent pour fonder leur demande d'asile.

Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leur demande.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

A titre liminaire, le Conseil observe qu'en termes de requête, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné de manière satisfaisante leur situation à l'égard de la protection subsidiaire. Elles exposent qu'il « n'apparaît pas de la décision attaquée que la partie adverse a réellement examiné la situation des requérants par rapport à la protection subsidiaire» (requête, p 18). Elles estiment qu'il n'existe aucune motivation particulière par rapport à cet aspect de la demande.

Or, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint des articles 48/3 et 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 dans

le cadre de la demande de protection internationale des requérants, ainsi qu'en témoignent, d'une part, l'introduction de la décision attaquée, à savoir « *Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.* », et, d'autre part, la conclusion de l'acte querellé, reprise sous le point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que les parties requérantes n'ont développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante est dépourvue de pertinence.

En l'espèce, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'il n'est pas possible d'établir les circonstances exactes dans lesquelles le premier requérant a été libéré en décembre 2009. Ainsi, il observe que le premier requérant soutient fermement qu'il a été libéré grâce à l'intervention de l'Ombudsman alors que la deuxième requérante, son épouse, affirme que c'est en 2003 que l'ombudsman est intervenu et non en décembre 2009 comme le prétend pourtant le premier requérant.

En termes de requêtes, les requérants reconnaissent « qu'il existe une contradiction entre les propos du requérant et de son épouse » (requête, p 8). Toutefois, elles soutiennent que cette contradiction est à mettre sous le compte du stress de la deuxième requérante lors de son audition (requête, p 8). Elles affirment également qu'elles ont reçu une attestation de l'ombudsman confirmant les propos du premier requérant. Pour sa part, le Conseil observe que la contradiction entre les requérants se vérifie à la lecture du dossier administratif et il estime qu'elle porte sur un élément essentiel de leur demande d'asile, à savoir les circonstances de la libération du premier requérant en 2009 (*V/ rapport administratif de la deuxième requérante / Et pendant ses absences, vous n'avez pas tenté de porter plainte ? je ne savais pas quoi faire. En 2003, l'ombudsman est intervenu. / L'ombudsman est intervenu combien de fois pour votre mari ? / Une fois, en 2003. Il a été maltraité et battu en notre présence, p 6*).

Quant à l'attestation de l'Ombudsman, datée du 15 mars 2012 qu'elles annexent à leur requête, le Conseil estime que cette attestation ne permet pas d'expliquer le caractère contradictoire des dépositions des requérants en ce qui concerne l'intervention de l'ombudsman.

S'agissant des deux détentions de 2003 et de décembre 2009 du premier requérant, le Conseil observe le caractère inconsistant des déclarations de ce dernier à ce propos. En effet, le Conseil constate que le premier requérant n'est pas à même de donner des précisions concernant l'endroit où il allègue avoir été détenu, des conditions de son incarcération ainsi que des circonstances dans lesquelles il a été relâché lors de ces détentions.
En termes de requête, les parties requérantes contestent et rappellent, en substance, que dans l'arrêt d'annulation du Conseil, l'arrêt n° 72 766 daté du 4 janvier 2012, le Conseil reprochait « à la partie adverse de ne pas avoir examiné avec soins la crédibilité des déclarations du requérant à propos de ses détentions » (requête, p8). Elles affirment que malgré cet arrêt, la partie défenderesse se contente simplement d'affirmer que les propos du requérants ne sont pas étayés alors que « le requérant a répondu précisément à toutes les questions qui lui ont été posées (requête, p 8). Elles soutiennent en particulier que les reproches faits aux requérants portent soit sur des questions qui n'ont pas été posées au premier requérant, soit sur des questions auxquelles le premier requérant n'a pas été invité à en donner plus (requête, p 9). Elles soutiennent enfin qu'elles ont relatées les circonstances dans lesquelles le premier requérant a été libéré (requête, p 9).

Pour sa part, le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il observe, à la lecture du dossier administratif que l'officier de protection a rappelé aux parties requérantes qu'elles devaient répondre aux questions posées de la manière la plus complète possible « afin d'avoir un maximum d'informations pertinentes dans la prise de décision finale » (rapports d'audition du 5 mars 2012, p 2).

Or, le Conseil constate avec la partie défenderesse, que les déclarations du premier requérant au sujet de ses deux détentions, des conditions dans lesquelles il a été détenu ainsi que les circonstances dans lesquelles il a été relâché restent assez lacunaires (voir dossier administratif/ rapport d'audition du premier requérant / questions posées au premier requérant par l'agent traitant / *ils vous ont détenu combien de temps en janvier ? 30 heures, plus ou moins environ/ qu'est ce qui s'est passé pendant ces trente heures ? : Même les aliments, on ne peut pas les battre de cette manière. On est avec des battes de base-ball, avec toutes choses. A la fin il ne présentait même pas d'excuses…./ Vous avez été battu pendant 30 heures ? : Pas sans cesse, mais j'ai perdu connaissance deux trois fois / Qu'est ce qu'il s'est passé d'autre à part avoir été battu ? : ils nous ont dit « tu veux changer notre identité ? » c'est nous qui allons te fermer la bouche, et ça en présence de mon épouse et de mon enfant / ça s'est déroulé à quel poste ? A quel endroit ? : je ne sais pas dans leur cave/ comment ils vous ont relâché ?/ c'étaient des autres policiers qui sont venus me libérer. C'est leur méthode d'agir. Ils m'ont dit que c'était un malentendu*). Le Conseil constate qu'il apparaît clairement à la lecture des réponses données par le premier requérant aux questions posées par la partie défenderesse que ses propos sont assez sommaires malgré les multiples questions qui lui ont été posées. Dès lors, le Conseil estime que ces réponses ne permettent pas d'établir la réalité des évènements dont il soutient avoir été victime dans son pays.

Les parties requérantes invoquent également à l'origine de leurs problèmes l'implication active du premier requérant, lors du conflit armé opposant la rébellion albanaise à l'Etat macédonien, dans la distribution d'aides et de facilités diverses à la population albanophone. Le Conseil observe que la partie défenderesse rétorque, sur base d'informations objectives, qu'une loi d'amnistie, votée le 7 mars 2002 – entrée en vigueur le 8 mars 2002- prévoit l'abandon des poursuites pénales contre les ex-combattants, la suppression des procédures judiciaires en cours, la non-exécution des jugements prononcés et la libération des personnes incarcérées et soupçonnées d'avoir participé à des activités criminelles liées au conflit de 2001. Il apparaît également à la lecture de ces informations que les personnes qui n'ont pu bénéficier ou se revendiquer de l'application de cette loi sont celles soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre.
Or, le Conseil constate que le premier requérant, qui déclare tant à l'audition qu'en termes de requête, avoir simplement apporté secours et réconfort aux albanophones lors de la guerre, n'apporte aucun élément de nature à démontrer qu'il ne pourrait revendiquer le bénéfice de cette loi. Il se borne en effet à soutenir qu'il « ne peut bénéficier de cette loi dans la mesure où il n'a pas combattu et donc pas participé au conflit armé », argument qui n'est nullement étayé de sorte qu'il relève de l'hypothèse. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que la crainte des requérants à ce sujet n'était pas fondée.

Quant aux craintes des requérants liées à l'implication du premier requérant dans les activités politiques récentes de son pays pour le compte du PDSH et de l'organisation non gouvernementale « Realiteti », le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse, que le premier requérant ignore le sort réservé aux deux autres membres de cet ONG qui ont rencontré des problèmes identiques aux siens avec l'unité Alpha. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que cette ignorance était incompréhensible dans le chef d'une personne qui prétend être activement impliqué pour le compte de l'association depuis 2006 (rapport d'audition, p 12).

En termes de requête, les parties requérantes soutiennent que dans leur premier recours elles avaient déposé « un article de journal qui confirme le fait que d'autres membres que lui ont également connu des soucis » (requête, p 12). Pour sa part, le Conseil constate toutefois que lorsque la question de savoir quel était le sort actuel de ces deux personnes, le premier requérant n'a pas été capable d'en dire davantage à ce sujet (voir rapport d'audition du premier requérant, p 9, 12). S'agissant de cet article de presse déposé dans le cadre de sa première demande d'asile, le Conseil estime que cet article ne peut à lui seul expliquer le caractère inconsistant des propos du requérant à ce sujet.

Quant à l'attestation de l'ONG « Realiteti », datée du 28 février 2010, le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse, que ce document, bien qu'attestant de l'implication du premier requérant dans cet ONG, ne fait aucunement référence aux problèmes que le premier requérant soutient avoir vécu en raison de son implication dans ce mouvement. Il constate également, selon les informations objectives de la partie défenderesse, que ce mouvement est impliqué dans la défense des albanophones et qu'il n'hésite pas à porter plainte contre l'Etat devant les hautes instances judiciaires du pays lorsqu'il a le sentiment que les droits de la communauté sont en danger (v/ dossier administratif/ informations pays / document de réponse NGO/ Realiteti).

En termes de requête, les parties requérantes soutiennent que cette attestation avait pour unique but d'apporter la preuve des activités du premier requérant au sein de cette ONG (requête, p 12). Elles considèrent que même si l'ONG « ne fait plus état des problèmes rencontrés par ses militants sur le web c'est parce que les membres de l'ONG qui subissent des persécutions ont peur des représailles et ne souhaitent donc plus donné un caractère public à ce qui leur est arrivé » (requête, p 13).

Pour sa part, le Conseil observe que les parties requérantes n'apportent aucun élément pertinent de nature à renverser les considérations pertinentes développées *supra.* En particulier, les parties requérantes restent en défaut de contester le teneur ou la fiabilité des informations produites par la partie défenderesse et ne fournissent aucun argument pertinent de nature à rencontrer les motifs de l'acte attaqué sur ce point. Le Conseil constate en outre que d'après ces informations objectives, ce mouvement ne fait pas état, à l'heure actuelle, de problèmes rencontrés par ses militants. Enfin, le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que le premier requérant a soutenu qu'à partir de décembre 2009, il avait décidé de cesser ses activités au sein de cet ONG pour se consacrer à sa santé.

Dès lors, le Conseil estime à la suite de la partie défenderesse que la crainte du requérant en raison de ses activités pour le compte de cet ONG n'est pas établie.

En outre, le Conseil se rallie également à la motivation de la partie défenderesse en ce que cette dernière constate que le premier requérant n'apporte aucune information quant aux éventuelles recherches dont il ferait l'objet à l'heure actuelle de la part de ses autorités. Ainsi, le Conseil constate qu'interrogé à ce sujet, il soutient « j'ai parlé à mon père, mais je crains qu'il ne me dise pas tout parce qu'il sait que je ne suis pas bien, il me dit juste tu es bien là-bas, reste là-bas » (rapport d'audition du premier requérant, p 13).

Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants et le bien-fondé de leur crainte. Dès lors, la partie défenderesse a constaté à bon droit que ces dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles soient de nature à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par les requérants.

En termes de requête, les parties requérantes déposent une convocation de la police à l'égard du premier requérant. Le Conseil constate que, cette convocation invite le premier requérant à se présenter au Commissariat « pour une interrogatoire sous le doute d'avoir commis un acte pénal » : ce motif ne permet pas d'établir un lien entre cette convocation et les faits relatés par les requérants à l'appui de leur demande de protection internationale et ne permet nullement d'établir les faits qu'ils allèguent.

S'agissant de l'ordre d'envoi déposé par les requérants dans le cadre de leur demande, le Conseil se rallie également à la motivation de la partie défenderesse qui s'y rapporte. En effet, le Conseil juge peu crédible que le premier requérant ignore les raisons pour lesquelles il a été jugé et condamné à quatre années de prison. En outre, le Conseil juge également peu vraisemblable qu'entre le jour où cet ordre a été déposé chez le premier requérant et le jour de son départ, ce dernier n'ait fait l'objet d'aucune recherche de la part des autorités malgré les faits graves reprochés. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer qu'aucun lien ne pouvait être établi entre cet ordre d'envoi – lequel reprend un jugement condamnant le premier requérant à une peine de quatre ans – et les faits sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale.

En termes de requête, les parties requérantes soutiennent, en substance, que le premier requérant n'osait pas entreprendre des démarches pour se renseigner de peur de se faire arrêter (requête, p 13). Pour sa part, le Conseil estime que les explications apportées par les parties requérantes restent insuffisantes pour expliquer le comportement du premier requérant qui ne tente pas de se renseigner sur les tenants et aboutissants du jugement auquel fait référence cet ordre d'envoi. Dès lors que l'émission de ce document est un élément qui l'a convaincu à quitter son pays, alors qu'il avait cessé tout activité politique depuis décembre 2009, selon ses dires, le Conseil estime que son manque d'intérêt à se renseigner des suites données à cet acte n'est pas cohérent

Quant aux problèmes médicaux invoqués par le premier requérant, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse, que rien ne permet de les rattacher aux problèmes qu'il soutient avoir subis en 2009.

Les nombreux certificats médicaux du premier requérant dont deux attestations datant de juillet et septembre 2009, de janvier 2010 ainsi que le certificat médical délivré en Belgique datée du 16 avril 2010, ne permettent pas d'établir ce lien. Il en est de même des problèmes de santé de la deuxième requérante. Le Conseil estime à ce propos que la deuxième requérante n'apporte aucun élément de nature à indiquer qu'elle ne pourrait pas recevoir de soins dans son pays d'autant qu'elle soutient ne pas s'y être soignée pour pouvoir s'occuper de son époux d'abord. Les nombreux certificats médicaux déposés en langue albanaise, qui attestent d'insomnie et de problèmes gynécologiques ne permettent pas de renverser le constat dressé ci-haut. Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Par ailleurs, le Conseil constate toutefois qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux ; qu'en effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi, *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (…) »* ; qu'il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre de l'Intérieur ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux ;

Quant aux autres documents déposés, le Conseil estime qu'ils ne sont pas à même de renverser le constat dressé ci-dessus. Ainsi, la carte d'identité du premier requérant, son passeport, son acte de naissance et son permis de conduire sont tout autant de documents qui permettent d'attester de l'identité et de la nationalité du premier requérant. Il s'agit là d'éléments qui ne sont pas remis en cause. La carte de membre du parti PDSH ainsi que l'attestation de ce parti, daté du 14 avril 2010, ne permettent pas d'attester de la réalité des faits invoqués pour fonder la demande de protection internationale. Les trois actes de naissances et les passeports des enfants des requérants attestent uniquement de leur identité et de leur nationalité. La carte d'identité de la deuxième requérante ainsi que son passeport attestent de son identité et de sa nationalité. Il s'agit d'un élément qui n'est pas remis en cause par la partie défenderesse.

Les articles de presse tirés d'internet et versés au dossier administratif (v/ dossier administratif / 1ère décision/ farde inventaire/ pièce 10) ne permettent pas d'expliquer en quoi le premier requérant serait personnellement visé en cas de retour d'autant que ce dernier soutient que depuis décembre 2009, il a décidé de ne plus avoir aucune activité politique. Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations des requérants.

Les articles de presse annexés à la requête, à savoir : un article de presse, non daté, intitulé « Incident à Kondovo ! Valon Bela a été agressé » ; un article de presse, non daté, intitulé « Thaçi : La Macédoine est un Etat fasciste » ainsi que l'article de presse en langue albanaise :« Dy aktivistë të 'Realiteti -t, 6 orë në 'biseda informative' », daté du 12 mars 2010, ne permettent pas de renverser les considérations pertinentes développées ci-haut. Le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations des requérants et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'ils invoquent. Le Conseil rappelle également à ce propos que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce ainsi que cela ressort des considérants qui précèdent.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires des parties requérantes et estime qu'elles restent en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elles allèguent. En constatant que les parties requérantes ne fournissent aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elles allèguent et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elles, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays. Les motifs des décisions examinés ci avant suffisent amplement à les fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs des décisions et des arguments des requêtes qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Le Conseil constate que les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Macédoine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	M. BUISSERET